



Mairie de
GARGAS

57R12122023

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT
MODIFICATION DES CONDITIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE COMMUNAL DE GARGAS**

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 084-218400471-20231212-57R012122023-AR

Le Maire de la commune de GARGAS (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.2212-1 du CGCT par lequel le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ;

VU l'article L.2212-1 du CGCT qui charge le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

VU l'article 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 qui dispose que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du Maire, comme tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe, au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le CGCT, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

VU la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, et notamment les objectifs B.2.5. « Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne » et B.2.11 « conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables » ;

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

VU la délibération n° 2021-04 du 3 février 2021 adoptant le principe de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit sur l'ensemble du territoire communal sur les périodes les moins fréquentées et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

57R12122023

VU l'arrêté n° 002R09022021 portant modification des conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune ;

VU la délibération n° 2022-25 du 30 mars 2022 relative au bilan de l'expérimentation et pérennisant l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal tous les jours de l'année de minuit à cinq heures ;

VU le plan de sobriété énergétique du gouvernement en octobre 2022 demandant aux collectivités territoriales d'éteindre l'éclairage public de 23 heures à 5 heures trente sauf sur les axes principaux ;

¶ **CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétiques et écologiques ;

¶ **CONSIDERANT** que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ; que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et que la participation à la manifestation nationale « le jour de la nuit » contribue à cette sensibilisation ;

¶ **CONSIDERANT** la forte hausse des prix de l'énergie ;

¶ **CONSIDERANT** que les délibérations précitées permettent au maire de modifier par arrêté de façon permanente la durée de l'extinction nocturne de l'éclairage public

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} février 2024 dans les conditions définies ci-après.

MODIFICATIONS PERMANENTES :

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal selon les modalités suivantes :

- Tous les jours de l'année de **23 heures à cinq heures trente minutes**.

Le Maire pourra par arrêté moduler de façon permanente la durée de l'extinction nocturne. Cet arrêté pourra concerner un seul poste EP (Eclairage Public), plusieurs postes ou l'ensemble des postes.

MODIFICATIONS TEMPORAIRES :

- En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur l'ensemble ou une partie du territoire communal ;
- Pour la manifestation « le jour de la nuit » ou pour tout autre événement, l'éclairage public pourra être éteint sur l'ensemble ou sur une partie du territoire communal pendant une durée supérieure (au maximum toute la nuit) ;
- Pendant l'instauration au niveau national ou local de période de confinement et/ou de couvre-feu, l'éclairage public pourra être éteint sur l'ensemble ou sur une partie du territoire communal pendant une durée supérieure avec une amplitude horaire maximale d'extinction de 19 heures le soir à 7 heures du matin, soit un maximum de 12 heures consécutif.

57R12122023

Les modifications temporaires feront l'objet d'un arrêté temporaire pris par le maire.

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes :

- Une inscription sur le site internet de la commune
- Une insertion dans la « Newsletter »

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le Département, à la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, à la Présidente du Parc naturel régional du Luberon, au Président de la Communauté de Communes Pays Apt-Luberon, au commandant de la brigade de gendarmerie, au responsable de l'entreprise LumiMags chargée de l'entretien de l'éclairage public.

Fait à Gargas, le 12 décembre 2023



Le Maire,

Bruno VIGNE-ULMIER